



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BLACÉ EN DATE DU 26 MARS 2026**

Séance du 26 mars 2026

Nombre de membres : 19

Convocation : le 22 mars 2026

- En exercice : 19

- Présents : 19

- Procurations : 00

- Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, jeudi vingt-six mars à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de BLACÉ s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Marc CHIZELLE, Maire, après avoir été convoqué le dimanche vingt-deux mars deux mille vingt-six conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du CGCT.

PRÉSENTS :

Marc CHIZELLE ; Blandine METGE-TOPPIN ; Laurent CARVAT ; Laura BRUNEL ; Jérôme MINOT ; Marie-Claude DAMIRON ; Jean-Jacques SANDRIN ; Michel MAUPAS ; Hortense BEAUCOUR ; Jean-Félix LAPLANCHE ; Maxime DANGUIN ; Christèle GONNET ; Mathieu SAMUEL ; Charlotte SOCIE ; Nicolas ROSA ; Antoine GALLAND ; Marie LOUCHET ; Carole DARNAUX ; Aurélie LAFOND.

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

ABSENTS :

Laura BRUNEL a été élue secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

ORDRE DU JOUR :

1. Délégations du Conseil municipal au Maire
2. Adoption des indemnités de fonction

3. Désignation du représentant de la commune de Blacé à l'Assemblée des Collectivités locales et à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société publique locale Beaujolais Saône Aménagement

4. Désignation du délégué de la commune de Blacé au Conseil syndical du Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux Centre Beaujolais

5. Désignation du délégué de la commune de Blacé au Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône

* * *

Introduction

Conformément aux articles L 2121-25 et R 221-11 du CGCT, M. le Maire soumet au vote le compte-rendu du conseil municipal en date du 22 mars 2026. Il est adopté à l'unanimité.

Il précise aux Conseillers que cette séance sera enregistrée en audio.

DÉLIBÉRATIONS :

1. Délégation du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : Marc CHIZELLE

M. le Maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie.

Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

M. le Maire expose au conseil municipal que l'exercice des délégations de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En revanche, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Enfin, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale. En effet, il peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

Jean Jacques Sandrin demande si les sommes mentionnées ci-dessus sont imposées par la loi ou si elles sont reprises à partir des délégations du précédent mandat. M. le Maire lui répond que c'est un peu des deux : certaines sommes sont imposées (montant maximum) par la loi, certaines sont arbitrairement décidées par le Conseil municipal. Il précise qu'au-delà des montants, c'est la délégation qui est en soit importante.

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au maire un certain nombre de ses attributions ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} : M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les limites suivantes : sur la base d'un montant maximum de 5 000 euros ;

- 3°) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes : sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros et après consultation de la commission dédiée aux Finances.
- 4°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5°) De passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon des dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code ;
- 14°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans tous les domaines relevant de la compétence de la commune, dans les cas définis comme suit :
 - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

- 15°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : sur la base d'un montant maximum de 5 000 €.
- 16°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17°) De signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et de signer

la convention, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

- 18°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
- 19°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20°) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : sur la base d'un montant maximum de 250 000 euros ;
- 21°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 22°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 200 euros.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} de la présente délibération et en application du Code général des collectivités territoriales, la délégation consentie en application du 3° de l'article L.2122-22 prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 4 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation ne pourront pas être signées par un adjoint ou un conseiller municipal.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délégations visées par ladite délibération.

ARTICLE 6 : Le maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

2. Adoption des indemnités de fonction

Rapporteur : Marc CHIZELLE

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux indemnités de fonctions des maires, des adjoints et des conseillers municipaux, et l'invite à délibérer.

M. le Maire demande au correspondant local du Progrès s'il est possible de ne pas faire paraître dans le journal les montants en euros des indemnités. Il précise qu'évidemment ses montants sont de toute façon publics, que ce soit sur internet ou dans les divers documents administratifs publiés par la commune.

Samuel Mathieu, à propos du tableau présenté, demande pourquoi il est question de 5 adjoints. Laurent Carvat et M. le Maire lui répondent que l'indemnité totale du 5^{ème} adjoint, qui ne sera

pas versée puisqu'il n'y a que 4 adjoints, sera répartie entre les 3 futurs conseillers délégués. M. le Maire dit que ces derniers vont travailler pour la commune et que cela implique une rémunération minimale à hauteur de leur engagement.

Samuel Mathieu demande si les indemnités présentées sont similaires à celles du précédent mandat (2020 – 2026). M. le Maire et Charlotte Socié lui répondent que non : l'indemnité du Maire, elle, est bien identique mais celle des adjoints est au maximum. Charlotte Socié précise que, lors du mandat précédent, le choix avait été fait de ne pas augmenter l'enveloppe globale des indemnités malgré le passage de 4 à 5 adjoints. L'indemnité initialement prévue pour 4 adjoints avait ainsi été répartie entre 5, entraînant une diminution individuelle. Elle précise également que les adjoints qui avaient des conseillers délégués travaillant dans un des domaines de leur délégation, se voyaient dégrévés de leurs indemnités une partie revenant ainsi aux conseillers délégués (en conséquence : un adjoint avec un conseiller délégué avait une indemnité plus importante qu'un adjoint avec deux conseillers délégués).

Charlotte Socié dit qu'avec ces nouvelles indemnités, le travail est mieux reconnu et récompensé. Laurent Carvat ajoute que cela revient aux indemnités du mandat de 2014 – 2020.

VU le *Code général des collectivités territoriales*, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

VU la *délibération n°14-2026 du 22 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints* ;

VU les *délibérations du mandat précédent relative aux indemnités des élus* ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2123-23 du *Code général des collectivités territoriales* fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer ;

CONSIDÉRANT en revanche que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du *Code général des collectivités territoriales* fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que la commune compte 1745 habitants ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées du *Code général des collectivités territoriales* fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : À compter du 22 mars 2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions, du maire, d'adjoint, et celles versées aux conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants :

- Pour le maire, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Maire :	55.7 % de l'indice 1027
---------	-------------------------

- Pour les adjoints, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

1 ^{er} adjoint :	21.38 % de l'indice 1027
2 ^e adjoint :	21.38 % de l'indice 1027
Autres adjoints :	21.38 % de l'indice 1027

- Pour les conseillers municipaux : taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Conseillers municipaux, bénéficiant d'une délégation de fonction du maire :	7.12 % de l'indice 1027
---	-------------------------

ARTICLE 2 : Le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 65311 du chapitre 65 du budget primitif 2026.

ARTICLE 4 : Ces indemnités seront versées depuis le 22 mars 2026 pour le Maire et dès le 26 mars 2026 pour les adjoints et les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction.

ARTICLE 5 : Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

ARTICLE 5 : Approuve le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 26 mars 2026 :

Maire :	55.7 % de l'indice 1027
1 ^{er} adjoint :	21.38 % de l'indice 1027
2 ^e adjoint :	21.38 % de l'indice 1027
Autres adjoints :	21.38 % de l'indice 1027
Conseillers municipaux, bénéficiant d'une délégation de fonction du maire :	7.12 % de l'indice 1027

3. Désignation du représentant de la commune de Blacé à l'Assemblée des Collectivités locales et à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société publique locale Beaujolais Saône Aménagement

Rapporteur : Marc CHIZELLE

Samuel Mathieu demande à quoi cela sert. Laurent Carvat propose que ce soit celui qui a posé la question qui soit désigné représentant. Samuel Mathieu demande quelle est la charge de travail.

M. le Maire donne la parole à titre exceptionnel au Secrétaire général de Mairie : celui-ci explique que ce sont les conseillers municipaux qui sont amenés à désigner un certain nombre de représentants dans les différents syndicats mixtes fermés ou autres établissements qui ont un rôle important sur le territoire. La participation de la commune aux instances décisionnelles de ces établissements permet ainsi une plus juste représentation des administrés du territoire et des enjeux locaux par le biais des élus.

VU la loi N°2010-559 du 28 Mai 2010 créant les Sociétés Publique Locales (SPL) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Blacé du 3 mai 2018, décidant d'adhérer à la SPL Beaujolais Saône Aménagement et approuvant ses statuts ;

CONSIDÉRANT que la commune de Blacé dispose de 1 représentant au sein de l'Assemblée des Collectivités Locales et de la SPL Beaujolais Saône Aménagement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler ce représentant pour donner suite aux dernières élections municipales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Désigne Monsieur Samuel MATHIEU représentant de la commune de Blacé à l'Assemblée des Collectivités Locales au sein de la SPL Beaujolais Saône Aménagement.

ARTICLE 2 : d'autoriser ce représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par le Président de l'Assemblée des Collectivités Locales au sein de la SPL,

ARTICLE 3 : de désigner Monsieur Marc CHIZELLE comme représentant permanent de la commune de Blacé, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

4. Désignation du délégué de la commune de Blacé au Conseil syndical du Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux Centre Beaujolais

Rapporteur : Marc CHIZELLE

La CAVBS dispose de 10 sièges au syndicat des eaux Centre Beaujolais. Il est admis que chaque siège correspond à une commune (Arnas, Blacé, Le Perréon, Montmelas, Saint Julien, Saint Cyr le Châtoux, St Etienne des Oullières, Salles Arbussonnas, Rivolet, Vaux).

Chaque siège est occupé par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Les délégués sont désignés par le conseil communautaire de la CAVBS. Les délégués titulaires et suppléants sont proposés à la CAVBS parmi les conseillers municipaux de chaque commune. Ainsi, la commune de Blacé peut soumettre à la CAVBS les noms des délégués (1 titulaire et 1 suppléant).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 à L5711-6 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Blacé dispose de 1 délégué et de 1 suppléant au sein du Conseil syndical du Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux Centre Beaujolais ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler ce délégué pour donner suite aux dernières élections municipales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Désigne Monsieur Marc CHIZELLE délégué de la commune de Blacé au Conseil syndical du Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux Centre Beaujolais.

ARTICLE 2 : Autorise ce représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par le Président du Conseil syndical du Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux Centre Beaujolais.

ARTICLE 3 : Désigne Monsieur Antoine GALLAND comme délégué suppléant de la commune de Blacé au Conseil syndical du Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux Centre Beaujolais.

5. Désignation du délégué de la commune de Blacé au Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône

Rapporteur : Marc CHIZELLE

Michel Maupas souhaite préciser que les lampadaires sont à la commune et non au SYDER. Laurent Carvat lui répond que non. Une discussion s'engage entre eux sur la répartition des coûts de l'énergie entre la commune et le SYDER.

Le premier Comité syndical de la nouvelle mandature du SYDER se tiendra le mardi 21 avril 2026 à 18 h au Domaine des communes à Anse. Cette séance d'installation sera notamment consacrée à l'élection de l'exécutif : du Président et des Vice-Présidents du syndicat. Il revient donc à la commune de Blacé de désigner son délégué.

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 à L5711-6 ;
CONSIDÉRANT que la commune de Blacé dispose de 1 délégué et de 1 suppléant au sein du Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône ;
CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler ce délégué pour donner suite aux dernières élections municipales ;*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Désigne Monsieur Michel MAUPAS délégué de la commune de Blacé au Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône.

ARTICLE 2 : Autorise ce représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par le Président du Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône.

ARTICLE 3 : Désigne Monsieur Laurent CARVAT comme délégué suppléant de la commune de Blacé au Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

1. Constitution des commissions communales non-obligatoires (Rapporteur : Marc CHIZELLE)

M. le Maire annonce que les commissions communales non-obligatoires seront adoptées lors d'une prochaine séance du Conseil municipale. Afin de gagner du temps, il propose aux conseillers de se répartir dans les différentes commissions qui seront présentées par Laura Brunel.

Il explique qu'avec les adjoints, ils ont pensé à 9 commissions, il rappelle que le Maire est président de droit de ces commissions et qu'un vice-président sera désignée pour chacune d'entre elles. Avant de passer la main à Laura Brunel, il dit faire un appel désespéré aux Messieurs afin qu'ils se répartissent dans les commissions composées actuellement uniquement par des conseillères.

Laura Brunel présente aux Conseillers le rôle et le principe des commissions et propose de se répartir dans les commissions suivantes :

- Urbanisme – Voirie
- Gestion du Patrimoine communale et Développement économique
- Finances et Ressources Humaines
- Environnement et Paysages
- Affaires culturelles
- Éducation et Jeunesse
- Solidarité et Santé
- Communication et Animation de la Commune
- Associations – Loisirs – Sports

M. le Maire demande si le correspondant du Progrès présent ce soir peut effectuer quelques photos. Les conseillers acceptent.

M. le Maire remercie les conseillers pour leur implication dans les commissions.

2. Constitution du CCAS (Rapporteur : Marc CHIZELLE)

Dans la continuité du précédent point, M. le Maire sollicite les conseillers afin de connaître ceux qui seraient intéressés pour être membres du CCAS. Il rappelle que la composition du CCAS sera votée ultérieurement et que ce n'est là qu'une consultation.

3. Représentant de la commune pour l'EPHAD « Courajod » (Rapporteur : Marc CHIZELLE)

Dans la continuité du précédent point, M. le Maire sollicite les conseillers afin de connaître ceux qui seraient intéressés pour être représentant de la commune auprès du Conseil d'administration de l'établissement de santé Courajod. Il rappelle que cela sera voté ultérieurement et que ce n'est là qu'une consultation.

4. Point d'actualité sur le futur nouveau Centre de loisirs (Rapporteur : Carole DARNAUX)

M. le Maire donne la parole à Carole DARNAUX qui présente l'état d'avancement de la mise en œuvre du nouveau Centre de loisirs de la commune. Elle présente les différentes étapes : financiers, rencontres avec les associations, les communes, les institutions (CAF), etc...

Elle explique que le projet avance bien mais que le défi budgétaire est très grand. M. le Maire dit aux conseillers qu'il fera tout ce qu'il est possible de faire pour que la Commune soutienne financièrement, et plus largement, ce projet afin qu'il voie le jour. Il fait appel aux Conseillers pour l'aider sur ce point.

M. le Maire informe que la prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le jeudi 09 avril 2026 à 19h00.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

La Secrétaire de séance

Laura BRUNEL



Le Maire

Marc CHIZELLE

